

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-35

QUÉBEC, ce 21 ième jour du mois de janvier
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

J. B.

plaignante

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 24 octobre 1997, le Secrétariat du Conseil recevait une lettre de la plaignante, Mme J. B. reprochant au juge [...] d'avoir manifesté un parti pris pour la partie adverse lors d'une procès qui s'est déroulé à Longueuil le 25 octobre 1995.

Dans sa lettre, la plaignante s'exprime comme suit:

«Ceci dit, le juge M. (sic) [...] (sic) à cette époque m'a condamné (sic) injustement pour menace de mort. De sa part ce qui n'a pas aidé c'est qu'il avait un parti pris (sic) pour la partie adverse, c'est-à-dire: il a voulu tout entendre de cette partie et quand arrivait mon tour, j'avais à peine le droit de m'expliquer,...»

La plaignante soutient, de plus, qu'elle a été condamnée injustement et que le juge a commis une erreur en la déclarant coupable. Évidemment ces dernières allégations concernent le fond du procès et par conséquent le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour en disposer.

En ce qui concerne le parti pris que le juge aurait manifesté pour la partie adverse, l'écoute de la cassette contenant l'enregistrement du procès ne supporte aucunement cette prétention de la plaignante.

Cette dernière, qui était assistée d'un avocat, a pu rendre son témoignage sans être limitée de quelque façon que ce soit par le juge. D'ailleurs l'une des rares interventions du juge [...] lors du témoignage de la plaignante, a été de rejeter une objection de la poursuite afin de permettre à la plaignante d'expliquer une décision de la Régie du logement qui avait été rendue en sa faveur.

Il est exact que le juge, lorsqu'il a rendu sa décision, a déclaré ne pas croire le témoignage de la plaignante. Ceci, cependant ne constitue aucunement une preuve de parti pris pour la partie adverse.

Tout au long de ce procès, le juge s'est comporté avec dignité et il a fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. De plus, il a été manifestement impartial et objectif.

De toute évidence, lors du procès de Mme J. B. l'Honorable juge [...] n'a enfreint d'aucune façon les prescriptions du Code de déontologie judiciaire.

En conséquence, le Conseil de la magistrature déclare que cette plainte doit être rejetée car elle n'est pas fondée.